

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 19

Procurations : 7

Absents : 3

Votants : 26

Pour : 26

Contre :

Abstention :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'HÉRIC
Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUTARD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 04 juillet 2023

PRÉSENTS : JP JOUTARD, I CHARTIER, D JULIENNE, K BOMBRAY, C ROBERT, M PITAUD, P DESCAMPS, JA BIDET, F PINEL, JN RAGOT, K COSSET, A BOUJU, E COURTOIS, P GUYOT, M HOLOWAN, D ALLAIS, F FERRÉ, W BOUDAUD, O PLOQUIN

PROCURATIONS : C MICHEL à C ROBERT, C IMPARATO à F PINEL, S LEMÂÎTRE à JN RAGOT, P COUBARD à E COURTOIS, B LEFORT à K BOMBRAY, E ROINÉ à A BOUJU, E CHINCHOLE à W BOUDAUD

ABSENTS EXCUSÉS : P PINEL, L MÉNORET, N BOISSIÈRE

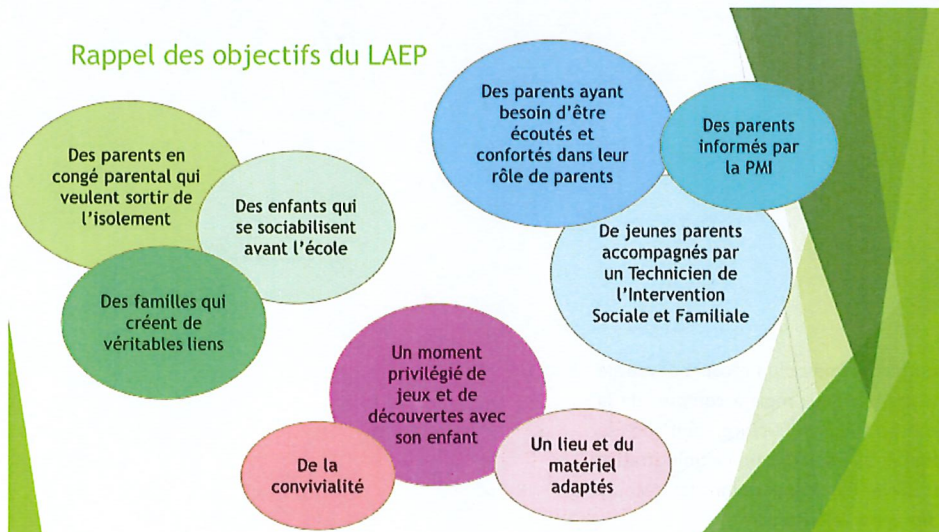
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : F PINEL

OBJET : 2023-37 LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS – CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Madame Frédérique PINEL, Conseillère Municipale déléguée à la Petite Enfance, informe le Conseil que, lors de sa séance du 4 mars 2019, il a décidé de participer au Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) avec les communes de Grandchamp-des-Fontaines, Sucé-sur-Erdre, Treillières et Vigneux-de-Bretagne et approuvé la convention afférente, d'une durée de 3 ans.

Suite à la décision de Vigneux-de-Bretagne de se retirer du LAEP, le Conseil Municipal a approuvé, lors de ses séances du 11 juillet et du 12 décembre 2022, la passation d'un avenant n°1 à la convention initiale pour la période du 1^{er} avril 2022 au 28 février 2023, précisant les nouvelles modalités de fonctionnement et de financement entre les 4 communes.

Rappel des objectifs du LAEP



Il est proposé la passation de la nouvelle convention, pour une période de 3 ans, à partir du 1^{er} mars 2023. Les modalités de fonctionnement et de financement entre les 4 communes sont identiques à celles de la précédente convention.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

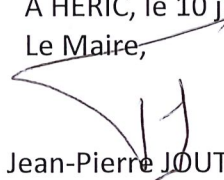
- 1- APPROUVE la nouvelle convention de fonctionnement ci-jointe du Lieu d'Accueil Enfants-Parents entre les villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Sucé-sur-Erdre et Treillières ;
- 2- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Le Secrétaire de séance,


Frédérique PINEL



POUR EXTRAIT CONFORME
À HÉRIC, le 10 juillet 2023
Le Maire,


Jean-Pierre JOUTARD

Le Maire :

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention de fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents entre les Villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Sucé-sur-Erdre et Treillières

ENTRE :

La Commune de Grandchamp-des-Fontaines
représentée par M. François OUVRARD, Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du _____ ,

La Commune de Héric
représentée par M. Jean-Pierre JOUTARD, Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2023,

La Commune de Sucé-sur-Erdre
représentée par M Julien LE METAYER
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du _____ ,

La Commune de Treillières
représentée par M. Alain ROYER, Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du _____ ,

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule

Selon l'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales, « plusieurs conseils municipaux (...) peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires (...), une entente sur les objets d'utilité communale (...). Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Les Villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Sucé-sur-Erdre et Treillières ont décidé de renouveler le lieu d'accueil enfants-parents semi-itinérant destiné aux enfants de 0 à 4 ans, à leurs parents ou adultes référents, ainsi qu'aux futurs parents.

La présente convention vient définir le cadre de cette action entre les différentes communes.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents dont la gestion administrative et financière sera assurée par la Ville de Treillières et qui interviendra sur les Villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Sucé-sur-Erdre et Treillières dans le cadre d'une entente entre ces communes.

Toute autre commune de la Communauté de communes Erdre et Gesvres qui souhaiterait intégrer la

présente entente devra en faire la demande expresse auprès du coordinateur du service. Cette demande sera étudiée par le Comité de pilotage pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Lesdites communes devront s'engager à respecter la présente convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU SERVICE

Le lieu d'accueil enfants-parents – espace d'écoute, d'échanges et de socialisation - est un lieu ressource pour les parents de jeunes enfants dont l'objectif est :

- de contribuer au développement de l'enfant et de conforter la relation parent-enfant ;
- de valoriser les compétences parentales en assurant un rôle de soutien auprès des familles ;
- de rompre l'isolement social et de créer du lien entre les familles ;
- de prévenir les troubles relationnels et les situations à risque.

Ce lieu d'accueil, qui fonctionnera en semi-itinérance et un lundi par mois dans les Villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, et Sucé-sur-Erdre et tous les mercredis matin dans la Ville de Treillières.

Chaque permanence sera assurée par un binôme d'accueillants, formés et membres d'une équipe pluridisciplinaire.

- agents départementaux : puéricultrice, assistante sociale,
- agents municipaux: éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture ou CAP Petite enfance,
- intervenants extérieurs parmi psychologue, psychomotricien, sage-femme, orthophoniste...

L'équipe d'accueillants, pour ce qui relève de ses interventions pour le lieu d'accueil enfants-parents et des réunions d'équipe et de supervision afférentes, est placée sous la responsabilité d'un coordinateur. Le coordinateur du Lieu d'Accueil Enfants Parents est un agent municipal de la ville de Treillières.

Les personnels du service seront présents de 8 heures 30 à 12 heures 30 pour assurer la préparation et le bon déroulement des permanences, et le lieu d'accueil enfants-parents sera ouvert au public de 9 heures à 12 heures.

Chaque année, le lieu d'accueil enfants-parents sera fermé une semaine sur deux pendant les vacances d'hiver, de printemps et de Toussaint, cinq semaines l'été, et la totalité des vacances de Noël.

Le calendrier d'ouverture du lieu d'accueil, le rythme de permanence ou encore la composition de l'équipe d'accueillants pourra être revu par le Comité de pilotage en fonction des bilans d'activité et de fréquentation. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS MUNICIPAUX EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LE SERVICE OBJET DE L'ENTENTE

Ce service mobilisera des agents des villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Sucé-sur-Erdre et Treillières.

Ces agents demeurent statutairement employés par leur Ville d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service temporairement pour le compte du lieu d'accueil enfants-parents auprès duquel

ils sont mis à disposition, sur la base du volontariat. En cas d'absence d'un des agents mis à disposition, la ville d'origine procédera à son remplacement afin de garantir ses interventions.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION DU SERVICE

Les modalités et l'organisation des temps d'intervention des accueillants seront arrêtées d'un commun accord entre les quatre partenaires afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées.

Les accueils se feront dans les relais petite enfance des Villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric et Sucé-sur-Erdre et au Pôle enfance-solidarités « Atout'Âge » de Treillières.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire de l'application de la présente convention est assuré par un Comité de pilotage qui se réunit chaque année en décembre.

Ce Comité de pilotage est composé d'un représentant élu et/ou d'un technicien de chaque commune nommée par chacun des quatre maires, du coordinateur du lieu d'accueil enfants-parents, des responsables « enfance » de chacune des communes, et des différents partenaires (Département de Loire-Atlantique, Communauté de communes Erdre et Gesvres, Caisse d'allocations familiales).

Le service mis à disposition produira à cette occasion un bilan des actions mises en place et formulera ses propositions pour l'année à venir.

Le Comité de pilotage pourra également se réunir à tout moment pour traiter des demandes exceptionnelles comme la révision des rythmes de permanence ou l'intégration d'autres communes.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE

La ville de Treillières assurera la gestion financière (dépenses et recettes) du lieu d'accueil enfants-parents.

Au 30 novembre, les villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric et Sucé-sur-Erdre transmettront à la ville de Treillières le coût horaire chargé estimatif des agents mis à disposition pour l'année à venir ainsi que le montant des frais de fonctionnement afférents (petit équipement, fluides, ménage, ...) de l'année en cours. En retour, la ville de Treillières précisera à ses partenaires le coût prévisionnel de la contrepartie financière du service.

Les villes de Grandchamp-des-Fontaines, Héric et Sucé-sur-Erdre s'engagent chacune à rembourser à la ville de Treillières sa part des charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, sur les bases suivantes :

- 25 % du reste à charge des dépenses de fonctionnement (équipement, communication, formation, personnel, frais de fonctionnement des locaux, ...), déduction faite des recettes potentielles (Communauté de communes Erdre et Gesvres, Conseil départemental de Loire-Atlantique, Caisse d'allocations familiales, ...).

La ville de Treillières établira en janvier un état de synthèse des sommes dues, et émettra un titre de recettes à chacun de ses partenaires correspondant au reste à charge proratisé et estimé au regard des recettes attendues de la caisse d'allocations familiales et tout autre financeur. Ces montants seront régularisés d'une

année sur l'autre en fonction des versements effectifs de la même Caisse d'allocations familiales et autre financeur.

La ville de Treillières présentera aux villes partenaires l'état de synthèse justificatif des dépenses, à l'appui du titre de recettes émis.

Lorsqu'un agent est absent et non remplacé, la commune d'origine assure la charge financière des permanences prévues.

Toute évolution des modalités de calcul ou de répartition fera l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur **au 1^{er} mars 2023**.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **durée de trois années** à compter de sa date d'entrée en vigueur (convention applicable pour les dépenses des exercices budgétaires 2023 à 2026 inclus).

ARTICLE 9 : MODALITES DE RETRAIT D'UNE DES COMMUNES MEMBRES

9-1- L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par courrier avant le mois d'octobre de l'année en cours, et s'appliquera à l'année civile suivante.

9-2- En cas de manquement d'une des communes membres du LAEP intercommunal aux obligations prévues dans la présente convention (modalités financières et/ou mise à disposition de personnel et de lieu), un COPIL extraordinaire pourra être organisé. Celui-ci permettra de statuer sur les suites à donner, le retrait d'une des communes membres pouvant en résulter. Les décisions prises collectivement en COPIL seront alors notifiées à la commune concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure pouvant être envisagée au préalable.

ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention triennale pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties dans les six mois précédent son échéance.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Treillières, le 1^{er} mars 2023

Pour la ville de Grandchamp-des-Fontaines
Le Maire

François OUVRARD

Pour la ville de Sucé-sur-Erdre
Le Maire

Pour la ville de Héric
Le Maire

Jean-Pierre JOUTARD



Pour la ville de Treillières
Le Maire

Alain ROYER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

2023-37 LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

Date de transmission de l'acte : 26/07/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 26/07/2023

Numéro de l'acte : 20230726-02 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 044-214400731-20230710-20230726-02-DE

Date de décision : 10/07/2023

Acte transmis par : Jean-Christophe LYONNET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.5. autres